

L'ADULTÈRE

Décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009
Bénin, Cour constitutionnelle

LA DÉCISION

La Cour constitutionnelle de la République du Bénin déclare que les articles 336 à 339 du Code Pénal, qui criminalisent l'adultère, sont contraires à la Constitution en raison d'une discrimination fondée sur le sexe.

Résumé des faits

Il s'agit d'un procès constitutionnel à l'encontre de dispositions du Code pénal dans le cadre d'un procès ordinaire.

Plus précisément, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de première instance de Cotonou découle du contexte suivant: en février 2007, Mme Nelly HOUSSOU saisit le Tribunal de première instance de Porto-Novo afin d'obtenir le divorce, en invoquant des sévices graves et la maltraitance. Le mari riposte en traduisant son épouse devant un juge pénal du Tribunal de première instance de Cotonou – plus d'un an après la demande en divorce de celle-ci – en l'accusant d'avoir commis l'adultère. « Alors que la procédure engagée par l'épouse n'avait enregistré aucune audience utile à cause de la politique de la chaise vide adoptée par le défendeur [c'est-à-dire son refus d'assister aux audiences], celle du mari était menée au pas de charge. L'objectif était simple: obtenir un jugement pénal constatant l'adultère de l'épouse et le verser dans le dossier de Porto-Novo afin d'avoir un divorce aux torts exclusifs de Madame¹²⁸. » Ainsi, le 15 mai 2009, Mme HOUSSOU et son complice allégué, M. Akanbi Kamarou AKALA, déposent, par l'entremise de leurs avocats, une demande à la Cour constitutionnelle. Les requérants reprochent aux dispositions légales attaquées d'être contraires à la Constitution, en ce qu'elles organisent un régime juridique différent selon que l'auteur de l'adultère soit un homme ou une femme.

L'argumentation des requérants

Par l'exception soulevée devant le tribunal de Cotonou, les requérants estiment que les articles 336 à 339 du Code Pénal sont contraires au principe d'égalité garanti par l'article 26 de la Constitution du Bénin ainsi que par les articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'incompatibilité alléguée entre ces dispositions résulterait de conditions plus favorables à l'homme qu'à la femme, et serait perceptible à un triple point de vue: tout d'abord, au niveau de la constitution de l'infraction, ensuite, en ce qui concerne la poursuite pour l'infraction, et enfin, au regard de la peine encourue.

La question en litige

Les articles 336 à 339 du Code pénal sont-ils inconstitutionnels en ce qu'ils contreviennent au principe d'égalité?

La décision rendue par la Cour

Pour le juge constitutionnel béninois, la lecture des dispositions litigieuses montre qu'elles ont instauré une disparité de traitement entre l'homme et la femme en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit d'adultère. Plus précisément, la Cour fait le constat suivant: « alors que l'adultère du mari ne peut être sanctionné que lorsqu'il est commis au domicile conjugal, celui de la femme est sanctionné quel que soit le lieu de commission de l'acte ». Par conséquent, la Cour constitutionnelle du Bénin déclare les articles 336 à 339 contraires à la constitution.

La portée de l'arrêt

La décision du 30 juillet illustre une cour constitutionnelle ingénieusement ouverte aux réalités actuelles du monde et aux évolutions souhaitées d'une société soucieuse de la protection des droits de la personne humaine. Ainsi, la Cour indique que « l'incrimination ou la non-incrimination de l'adultère ne sont pas contraires à la Constitution, mais que toute différence de traitement de l'adultère entre l'homme et la femme est contraire aux articles 26, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Notons qu'au Bénin, la Charte africaine est entrée en vigueur lors de sa ratification, acquérant ainsi, dans la hiérarchie des normes, une position supérieure aux lois internes ¹²⁹. Par conséquent, cette décision fait sortir du droit béninois les dispositions incriminant l'adultère. Depuis la date de la décision, plus personne ne peut être poursuivi et condamné sur la base des dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Pour autant, ce que la Cour constitutionnelle béninoise censure n'est pas la répression de l'adultère, mais simplement le fait de le réprimer de façon discriminatoire. La nuance est importante, car elle permet relativiser la portée de la décision. L'on peut ainsi supposer qu'il demeure possible pour le législateur béninois de criminaliser l'adultère, voire de prévoir l'emprisonnement comme sanction. La seule limite imposée et découlant de cette décision réside dans le fait qu'il doit prévoir la même règle pour tous, sans discrimination entre l'homme et la femme. Une autre appréciation est tout aussi possible: l'on peut considérer qu'il s'agit d'un appel lancé au législateur afin qu'il soit plus attentif, en matière de législation pénale, à certains principes fondamentaux, tels que l'égalité et la non-discrimination.

LA POLYGAMIE

Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002
Bénin, Cour constitutionnelle

LA DÉCISION

La Cour constitutionnelle béninoise, se prononçant sur la Loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, déclare l'article 74, ayant trait à la polygamie, inconstitutionnel en raison d'une discrimination fondée sur le sexe.